Ville de
MONTGERON

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
CODE POSTAL 91230

N/Réf. SC/IG/LVB/AA

REÇU EN PREFECTURE
le 23/01/2026
Application agréée E-legalite.com
10_DE-091-219104213-20260123-DM26006_JUR

DÉCISION DU MAIRE

N° 26/006

Retrait de la décision n°25/150 portant convention de mise à disposition d'une salle à l'Association UFOLEP 91

Vu l'article L. 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui dispose que « L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision »,

Vu la décision n°25/150 du 23 septembre 2025 (RD du 23/09/2025) portant convention de mise à disposititon d'une salle à l'Association UFOLEP 91,

Vu la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a posé l'obligation pour les associations et les fondations de souscrire un contrat d'engagement républicain pour pouvoir recevoir des subventions, obtenir une reconnaissance d'utilité publique,

Vu le décret n° 2021 – 1947 du 31 décembre 2021, approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État est entré en vigueur le 1er janvier 2022,

Considérant que la compétence pour conclure, à titre gratuit, les conventions de mise à disposition de biens communaux à titre gratuit ne figure pas parmi les attributions pouvant être déléguées par le Conseil municipal au Maire, en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la mise à disposition d'un bien communal à titre gracieux relève de la compétence du Conseil municipal,

Considérant la nécessité de rétirer la décision n°25/150 du 23 septembre 2025 (RD du 23/09/2025),

Le Maire décide

Article 1 De retirer la décision n°25/150 du 23/09/2025 (RD du 23/09/2025) portant convention de mise à disposition d'une salle à l'Association UFOLEP 91.

Article 2 Le Directeur Général des Services ou la Direction Générale Adjointe des services de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution de cette décision qui sera transmise à Madame la Préfète et notifiée à (aux) intéressé(s).

Article 3 La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron le, 23 JAN. 2026

Sylvie CARILLON

Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Ile-de-France

Publication sous forme électronique sur montgeron.fr